

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire SGA-AR-2024-122
Interdisant les rassemblements de plus de 20 personnes dans
le Parc de la Garenne rue Jean Moulin

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4 ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L571-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ; L1312-1 et L1312-2 ; L1421-4 ; L1422-1 ; R1336-6 à R1336-10 ;
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté permanent municipal n°2020-121 interdisant la consommation d'alcool sur le territoire de la commune ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes, Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Que de nombreuses plaintes de riverains sont enregistrées auprès de la Mairie et des services municipaux,

Que de nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique sont causées depuis plusieurs semaines par des rassemblements festifs, par des personnes bruyantes et souvent alcoolisées, notamment le week-end, le soir et une partie de la nuit,

Que de nombreuses interventions de la Police Nationale et de la Police Municipale sur ces motifs sont à noter,

Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique,

■ **Arrête**

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 octobre 2024, les rassemblements de plus de 20 personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 14h00 et 23h00 dans le parc de la Garenne situé rue Jean MOULIN.

Article 2 : Les administrés doivent respecter la tranquillité des habitants. En conséquence, à partir de 23h00, ledit site doit être libéré de tous occupants. Les lieux doivent être laissés propres et dénués de tous débris.

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, Monsieur le directeur de la tranquillité publique et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 
Tribunal administratif d'Amiens
ID : 060-216001743-20240329-ARRG240405008-AR

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application **telerecours citoyen** accessible par le biais du site www.telerecours.fr


Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO
Creil, le 29 mars 2024

Date de notification : 05 AVR. 2024
Date de publication sur le site de la Ville :

05 AVR. 2024